COUR SUPÉRIEURE

(Chambre des actions collectives)

CANADA
PROVINCE DE QUÉBEC
DISTRICT DE MONTRÉAL

N^{os} : 500-06-001078-209
500-06-001280-235

DATE : Le 18 août 2026

SOUS LA PRÉSIDENCE DE L'HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

500-06-001078-209

EVAN ZUCKERMAN
Demandeur
c.
MGM RESORTS INTERNATIONAL
Défenderesse

500-06-001280-235

MARC DAHAN
Demandeur
c.
MGM RESORTS INTERNATIONAL
Défenderesse
et
CONCILIA SERVICES
5900 Andover, Suite 1
Montréal (Québec) H4T-1H5
Mise en cause
et
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Intervenant

JN0326

JUGEMENT RECTIFIÉ SUR UNE DEMANDE POUR L'APPROBATION D'UNE ENTENTE DE RÈGLEMENT

APERÇU

[1] Les demandeurs, Zuckerman et Dahan, présentent une demande pour :

1.1. Approuver l'Entente de règlement intervenue avec la défenderesse en date du 13 novembre 2025, telle qu'elle a été modifiée par addendum le 6 mars 2026[1];

1.2. Approuver le fond et la forme d'un avis (Avis de post-approbation) aux membres du groupe visé par la transaction au sujet de l'approbation de la transaction ainsi que les modalités de diffusion et le processus de réclamation[2];

1.3. Approuver les honoraires des avocats du groupe.

[2] Bien que les demandeurs ne l'aient pas demandé explicitement, les honoraires de Concilia Services Inc., ou leur estimation, devraient également être approuvés de même que les demandes du Fonds d'aide aux actions collectives pour l'ajout de certaines obligations à l'égard de Concilia, dont l'obligation de faire rapport.

CONTEXTE

[3] Les actions collectives découlent de deux événements distincts par lesquels un tiers s'est introduit dans les systèmes de la défenderesse et aurait eu accès à des informations personnelles et confidentielles appartenant aux membres.

[4] Une première demande en autorisation d'une action collective a été approuvée le 3 août 2022, celle de M. Zuckerman. Elle concerne le premier incident survenu en juillet 2019 (« **Zuckerman** »).

[5] Le deuxième incident survient en septembre 2023 et, cette fois, c'est M. Dahan qui agit comme demandeur (« **Dahan** »).

[6] Les demandeurs reprochent à la défenderesse d'avoir été négligente dans la protection de leurs renseignements personnels et/ou financiers, comme le démontrent

---

1 Pièce R-1.
2 Pièces R-3 et R-4.

les violations des systèmes informatiques survenues vers le 7 juillet 2019 et en septembre 2023.

[7] Deux actions parallèles ont été introduites en Colombie-Britannique et en Ontario à l'égard du premier incident. L'action en Ontario n'a pas eu de suite et a été abandonnée, alors que celle de la Colombie-Britannique fait partie du présent règlement et est sujette à l'approbation de la Cour suprême de la Colombie-Britannique.

[8] Le 3 août 2022, la Cour supérieure du Québec autorise l'action collective dans Zuckerman.

[9] Le 13 novembre 2025, après de longues négociations, les parties concluent un accord de règlement. Cet accord de règlement sera modifié par l'addendum signé le 6 mars 2026. L'accord de règlement et son addendum sont désignés ci-après comme étant la « **Transaction** ».

[10] La Transaction vise à régler entièrement et définitivement toutes les réclamations formulées par les demandeurs et les membres du groupe contre la défenderesse à l'égard de toutes les actions collectives canadiennes[3].

[11] Le 8 avril 2026, le Tribunal approuve les avis aux membres en vue de l'audition pour l'approbation de la Transaction et autorise l'action collective dans Dahan aux seules fins du règlement.

ANALYSE

1. La Transaction est-elle juste, équitable et dans l'intérêt fondamental des membres du groupe?

1.1 Le droit applicable

[12] L'article 590 du *Code de procédure civile* (« **C.p.c.** ») prévoit qu'en matière d'action collective, toute transaction est conditionnelle à l'approbation du tribunal. Cette approbation n'est accordée qu'après l'envoi d'avis aux membres qui les informent de la nature de l'action collective, des dispositions générales de la transaction proposée et des options qui leur sont offertes quant au règlement[4].

[13] Le rôle du tribunal appelé à approuver une transaction est de s'assurer qu'elle est juste, équitable et qu'elle s'inscrit dans l'intérêt fondamental des membres du groupe[5].

---

3 Pièce R-1.

4 Catherine PICHÉ, *Le règlement à l'amiable de l'action collective*, Cowansville, Éditions Yvon Blais, 2014, p. 191 et 192.

5 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2018 QCCA 305, par. 8 et 84.

[14] Le tribunal doit encourager le règlement hors cour des litiges, puisqu'une telle solution constitue une saine politique judiciaire qui contribue à l'efficacité de l'administration de la justice[6].

[15] Le tribunal ne peut réécrire la transaction conclue par les parties, que ce soit en tout ou en partie.

[16] Lorsqu'on lui demande d'approuver une transaction, le tribunal doit soupeser les critères suivants[7] :

16.1. Les avantages que la transaction confère à chacun des membres : Il s'agit du facteur le plus important. Cet avantage n'est pas toujours monétaire[8]. Par exemple, il peut consister en un changement de pratique de la part du défendeur[9], la mise en place de mesures réparatrices ou protectrices[10], une lettre d'excuse[11] ou un paiement *cy-près* à des œuvres caritatives[12]. Ces exemples peuvent, dans certains cas, constituer des avantages importants. Lorsqu'une transaction confère aux membres un avantage pécuniaire **limité**, le tribunal doit exercer une grande prudence dans l'analyse[13] pour éviter que l'action collective ne devienne qu'une source d'enrichissement pour les avocats en demande ou une source de financement pour des organisations sans but lucratif[14].

16.2. Le processus de réclamation et les frais d'administration : Le tribunal doit vérifier que la transaction est, en pratique, réalisable (délais, formulaires à remplir et preuve à obtenir) pour le plus grand nombre de membres possible. Le tribunal peut tenir compte du nombre anticipé de membres qui présenteront une demande dans le cadre de la transaction pour évaluer le nombre de membres qui, au terme de l'exercice, recevront effectivement une compensation[15].

---

6 *Sable Offshore Energy Inc.* c. *Ameron International Corp.*, 2013 CSC 37, par. 11.
7 *A.B.* c. *Clercs de Saint-Viateur du Canada*, 2023 QCCA 527, par. 34.
8 Myriam BRIXI et Éric PRÉFONTAINE, « Solutions créatives au service du règlement d'une action collective — Développements récents au Québec, au Canada et aux États-Unis (2022) », dans S.F.C.B.Q., vol. 520, *Colloque national sur l'action collective (2022)*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2022, à la page 47.
9 *Option Consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, 2022 QCCS 193, par. 42 à 44.
10 *Boulay* c. *Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, 2022 QCCS 2301, par. 36.
11 *A.B.* c. *Corporation archiépiscopale catholique romaine de Montréal*, 2023 QCCS 2529, par. 164; *Sévigny* c. *Ville de Montréal*, 2023 QCCS 515, par. 28.
12 *Bramante* c. *Restaurants McDonald du Canada limitée*, 2021 QCCS 955, par. 27.
13 *Option Consommateurs* c. *Meubles Léon ltée*, préc., note 9, par. 53.
14 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, 2017 QCCS 200, par. 110 (confirmé en appel, 2018 QCCA 305).
15 *Lamontagne* c. *Compagnie d'aviation Cubana*, 2023 QCCS 4822, par. 42 (jugement de clôture, 2024 QCCS 2078).

16.3. Les risques reliés à la poursuite du litige : Le tribunal doit soupeser les bénéfices de la transaction pour les membres et les comparer aux inconvénients liés à l'abandon de la demande[16] ou encore, dans le cas de poursuite de la demande, aux délais associés à celle-ci et aux risques quant au résultat[17].

16.4. La portée de la quittance : La quittance proposée doit être en lien avec les revendications formulées dans la demande. On doit éviter les quittances qui portent sur des objets pour lesquels les demandeurs n'obtiennent aucune compensation[18]. Le Tribunal ajoute qu'il doit y avoir une certaine corrélation entre l'ampleur de l'indemnisation et la formulation de la quittance.

16.5. L'opinion des membres : L'opinion des membres doit être considérée. Les objections et les retraits du recours, de même que leurs motivations, doivent être scrutés attentivement.

16.6. L'intégrité du processus judiciaire et l'absence de collusion : Le tribunal doit s'assurer qu'il y a absence de collusion et que la transaction a été conclue de bonne foi[19] et qu'elle respecte l'ordre public[20]. Toute transaction qui est tributaire de l'approbation d'honoraires disproportionnés est un drapeau rouge.

1.2 L'intérêt général des membres

[17] En appliquant les critères susmentionnés, il faut conclure que la Transaction soumise au Tribunal n'apparaît pas être dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. De plus, elle pourrait déconsidérer l'administration de la justice par la faiblesse des bénéfices qu'elle procure aux membres du groupe et l'importance des honoraires et des frais d'administration réclamés.

1.3 Le nombre de membres

[18] Concilia, l'administrateur des réclamations désigné et chargé d'envoyer les avis de préapprobation aux membres, a reçu, à titre confidentiel des avocats de la défense, une liste d'adresses courriel des membres potentiels du groupe dans le recours Dahan, le recours Thandi (de la Colombie-Britannique) et le recours Zuckerman.

---

16 *Option Consommateurs* c. *Banque Amex du Canada*, préc., note 5, par. 84; *Conseil québécois sur le tabac et la santé* c. *JTI-MacDonald Corp.*, 2011 QCCS 4981, par. 49.

17 Bruce JOHNSTON et Yves LAUZON, *Traité pratique de l'action collective*, Montréal, Éditions Yvon Blais, 2021, p. 286.

18 *Leung* c. *Uber Canada inc.*, 2022 QCCS 1076, par. 57 (approbation d'une entente de règlement, 2024 QCCS 4652); *Walter* c. *Ligue de hockey junior majeur du Québec inc.*, 2020 QCCS 3724, par. 41 à 47.

19 *Holcman* c. *Restaurant Brands International*, 2023 QCCS 1671, par. 22.

20 *M.G.* c. *Association Selwyn House*, 2008 QCCS 3695, par. 22.

[19] Dans sa proposition de services datée du 4 mars 2026, l'administrateur proposé (Concilia) estimait le nombre total de membres à 2 906 350[21].

[20] Dans son rapport du 19 mai 2026 sur l'envoi des avis de préapprobation, Concilia indique que dans le dossier Thandi de la Colombie-Britannique, 995 496 courriels ont été envoyés aux membres présumés, dont 51 038 n'ont pas rejoint leurs destinataires. Dans le dossier Dahan, 1 220 435 courriels ont été envoyés aux membres présumés et 113 684 n'ont pas rejoint leurs destinataires. Dans le dossier Zuckerman, 98 518 courriels ont été envoyés aux membres potentiels et parmi ceux-ci, 2 395 n'ont pas rejoint leurs destinataires.

[21] Le Tribunal retient qu'il y a 2 314 449 adresses courriel uniques correspondant à un nombre similaire de membres.

[22] Les avocats des demandeurs ont également communiqué à Concilia 286 adresses courriel de personnes s'étant inscrites sur leur site pour le dossier Dahan et 913 pour le dossier Zuckerman. Parmi ces envois, 20 courriels n'ont pas atteint leur cible.

[23] Concilia, présumément sur la foi des informations reçues de la part des avocats de la défenderesse, avait évalué à 1 529 590 le nombre de membres pour lesquels aucune adresse courriel n'était disponible[22].

[24] Lorsqu'on cumule les membres sans adresse courriel (1 529 590) avec ceux qui en possèdent une (2 314 449), le nombre de membres anticipé atteint 3 844 039 soit près de 1 million de plus que les 2 906 350 estimés par Concilia. La différence entre les deux résultats n'a pas été expliquée.

[25] Mais il y a plus. Le Tribunal a demandé à l'avocat du groupe de préciser le nombre de membres pour chacun des incidents. Voici sa réponse :

> There are 1,963,563 Canadian class members who are only in the 2019 MGM incident. There are 2,610,189 Canadian class members who are only in the 2023 MGM incident. 1,667,402 Canadian class members are in both 2019 and 2023 MGM incidents.

[26] Ces chiffres sont les mêmes que ceux utilisés par Concilia dans sa proposition du 4 mars 2026, mais ils sont qualifiés de façon tout à fait différente. Alors que Concilia conclut à un chevauchement de 1 667 402 membres parmi les deux groupes (2019 et 2023), l'avocat du groupe parle de membres exclusifs à chaque groupe avec, en plus, 1 667 402 membres des deux groupes. Il a d'ailleurs pris la peine de souligner le mot « *only* » dans sa réponse. Cela a pour effet de doubler le nombre de membres potentiels. Il ne s'agit pas d'une nuance.

---

21 Proposition de services de la part de Concilia datée du 4 mars 2026, p. 5.
22 Proposition de services de la part de Concilia datée du 4 mars 2026, p. 4.

[27] Lorsqu'additionnés, les chiffres de l'avocat du groupe font monter le nombre de membres potentiels à 6 241 154 membres. Le Tribunal présume ici que la réponse inclut les membres du recours Thandi faute de quoi il faudrait ajouter 1 million de membres.

1.4 Le type de réclamations indemnisables

[28] La Transaction structure les réclamations possibles en trois catégories. Les réclamations faites sans preuve documentaire de dommages (« **les réclamations non documentées** »), celles faites avec preuve documentaire de dommages (« **les réclamations documentées** ») et les frais de surveillance du crédit.

[29] Les indemnités pour chaque type de pertes ne sont pas constituées en fonds distincts. Il n'y a qu'un seul fonds de règlement. La Transaction prévoit que si les fonds manquent, priorité est donnée aux pertes documentées, puis aux frais de surveillance de crédit.

[30] Les pertes documentées sont plafonnées à 20 000 $ chacune. Ces pertes seront payées en priorité à toutes les autres, quitte à épuiser les indemnités disponibles[23]. Il est loisible de présumer qu'elles ne seront pas très nombreuses, mais il serait hasardeux de penser qu'il n'y en aura aucune.

[31] Les pertes non documentées sont plafonnées à 150 $ pour un seul incident (2019 ou 2023) et à 300 $ si le membre participe aux deux incidents.

[32] Les frais de surveillance de crédit désignent les coûts engagés et/ou payés par un membre du groupe à compter de la date de la notification des ordonnances d'approbation du règlement pour s'abonner à ou pour maintenir un service de protection contre le vol d'identité et/ou de surveillance de crédit, pour une période maximale d'un (1) an à compter de la date à laquelle le membre du groupe soumet son formulaire de réclamation[24].

[33] La principale source de dommages indemnisables, telle qu'elle est formulée dans le jugement d'autorisation, et sauf preuve contraire, consiste en les mesures que les membres doivent prendre pour se protéger contre l'usage frauduleux de leur identité. C'était d'ailleurs le cas de M. Zuckerman, qui s'était procuré un abonnement de surveillance chez une agence de crédit.

[34] C'est sans doute la raison pour laquelle plusieurs organisations victimes de vol de données personnelles (qu'il s'agisse de clients ou de leur personnel) offrent les services d'une agence pour surveiller le crédit et l'utilisation des données des victimes[25].

---

23 Voir le paragraphe 48 de la demande d'approbation du règlement.
24 Voir la modification à la section la section II (G) (i) par l'addendum du 6 mars 2026.
25 Voir par exemple : *Boulay* c. *Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, préc.. note 10.

[35] Ici, l'entente prévoit effectivement le remboursement des frais de surveillance de crédit en deux circonstances.

[36] La première, pour les frais de surveillance engagés avant la période de réclamation, à titre de dommages documentés, pourvu que le formulaire de réclamation soit rempli et que des preuves accompagnent la demande de réclamation.

[37] La deuxième circonstance est celle où le membre engage et/ou paie, après le début de la période de réclamation, pour s'abonner à ou pour maintenir, un service de protection contre le vol d'identité et/ou de surveillance de crédit qui fournit la surveillance de l'activité de crédit, des alertes pour les transactions suspectes et des outils de prévention de la fraude, **pour une période maximale d'un (1) an** à compter de la date à laquelle le membre du groupe soumet son formulaire de réclamation.

[38] Dans sa demande d'autorisation, M. Zuckerman indiquait que la période de surveillance de crédit **d'une année** déjà offerte à l'époque de l'incident était nettement insuffisante. Il n'y a pas d'explications sur ce qui justifie qu'une telle durée soit maintenant acceptable sauf possiblement le passage du temps qui n'est pourtant garant de rien dans ce domaine.

[39] Lors de la conclusion de la première version de l'Entente de règlement, celle-ci prévoyait que les membres pouvaient choisir un programme de surveillance du crédit d'une durée d'un an, comparable au programme offert aux Américains lors du règlement de l'action collective américaine. Dans cette version de l'Entente de règlement, le paiement des frais de surveillance était priorisé et venait en réduction des sommes disponibles pour indemnisation. Le Tribunal s'est enquis du coût qui serait prélevé sur le fonds de règlement pour chaque membre choisissant la surveillance du crédit afin d'avoir une idée du nombre de membres qui pourraient éventuellement en bénéficier.

[40] Sans répondre à la question, les parties ont modifié l'Entente de règlement parce que le fournisseur envisagé exigeait le versement d'une somme de près de 1 million $ simplement pour mettre sur pied le programme, sans égards au nombre de membres qui choisiraient d'y participer. Estimant ce coût déraisonnable, les parties ont donc mis à la charge des membres le fait de se procurer un tel programme de surveillance, quitte à leur rembourser le coût par la suite à concurrence des fonds disponibles pour le règlement.

[41] Cette situation démontre trois éléments préoccupants : i) les parties n'avaient pas fait de vérification adéquate du coût du principal incitatif au règlement avant de convenir de l'Entente de règlement, ii) le montant total du règlement de 4 millions $ s'avérait trop peu élevé pour supporter un coût aussi important dédié uniquement à la mise sur pied d'un programme de surveillance du crédit et, iii) les parties ont choisi de mettre la démarche à la charge des membres, contrairement à ce qui semble avoir été le cas dans le règlement de l'action collective américaine.

[42] À titre comparatif, l'exemple du règlement de la fuite de données à la Fédération des Caisses Desjardins peut être cité. Dans cette affaire, l'entente de règlement intervenue entre les parties prévoit que Desjardins paiera, suivant un processus de recouvrement individuel, une somme pouvant aller jusqu'à 200 852 500 $ au bénéfice des demandeurs et des membres du groupe, en plus d'autres mesures comme l'abonnement au service de surveillance du crédit effectuée par Equifax (souscrite par Desjardins sans frais pour les membres et en sus du montant de recouvrement individuel) pour une période de 5 ans et des mesures de protection additionnelles pour la même période. 9 700 000 personnes et entreprises étaient visées par cette fuite de données, dont 4 200 000 particuliers, un nombre d'une ampleur comparable au présent dossier[26].

[43] De l'avis du Tribunal, la structure de la Transaction et les bénéfices qu'elle procure rendent celle-ci peu désirable.

1.5 Les sommes nettes disponibles aux membres

[44] Les honoraires réclamés par les avocats du groupe sont de 1 200 000 $ (plus taxes, soit : 1 378 800 $). Les déboursés réclamés atteignent 62 168,82 $ et les honoraires de l'administrateur des réclamations sont estimés à 134 635,73 $[27].

[45] Le Tribunal note que l'estimé des honoraires de l'administrateur des réclamations est sujet à une importante augmentation en fonction du type de réclamation (documentée ou non documentée), du nombre de réclamants (ex. : 30 $ par réclamation documentée à concurrence de 250), de l'émission de virements Interac (minimum 5,00 $ par virement) ou de chèques (minimum 4,50 $ par chèque). De plus, le nombre de membres anticipés n'ayant pas été correctement comptabilisé, la facture sera plus élevée mais difficile de dire de combien.

[46] En prenant les évaluations les plus basses, le solde théorique **maximal** à distribuer aux membres du groupe serait donc de 2 423 495,45 $[28].

[47] Bien que l'hypothèse ne risque pas de se matérialiser, si tous les membres du groupe devaient se prévaloir de la réclamation non documentée, ils ne recevraient rien compte tenu des frais requis pour l'émission du paiement.

[48] Une deuxième hypothèse peut être faite : si seules des réclamations non documentées sont soumises, et en tenant compte des frais Interac minimum pour chaque versement, un maximum de 15 635 membres pourraient être indemnisés de 150 $. Il s'agit de 0,25 % du total des membres du groupe, une proportion qui apparaît au Tribunal ridiculement faible.

---

[26] *Boulay* c. *Fédération des Caisses Desjardins du Québec*, préc., note 10.
[27] Voir l'estimation 1003.
[28] Chaque émission de chèque ou virement Interac occasionne des frais qui réduisent ce solde.

[49] Bien entendu, comme la Transaction prévoit une réduction des indemnités au prorata des réclamations, le nombre de membres potentiellement indemnisés pourrait techniquement atteindre 500 000, sauf que chacun ne recevrait que 0,85 $ compte tenu du coût de l'émission des virements Interac. Cette fois-ci c'est une indemnisation ridiculement faible.

[50] Au surplus, le nombre de membres pouvant être indemnisés diminue considérablement si des réclamations documentées sont approuvées ou si certains membres ont droit d'être indemnisés pour les deux incidents (300 $).

[51] Dit autrement, la Transaction compte sur un nombre ridiculement bas de réclamations acceptées. Au surplus, les critères d'acceptation par l'administrateur ne sont pas clairement définis. Il est question de « *submit a timely and valid Claim* »[29], mais rien n'indique ce qu'est un « *valid* » Claim. Le concept de « *valid Claim* » est plus approprié pour les réclamations documentées bien que, encore là, les détails ne sont pas nombreux quant aux critères d'acceptation d'une réclamation.

[52] Outre l'affaire *Desjardins* citée plus haut et qui constituait un fonds d'indemnisation possible de 200 millions $ pour indemniser les 4,2 millions de particuliers affectés (de même que des entreprises), le Tribunal a repéré une autre décision approuvant un règlement pour une fuite de données. Le règlement prévoyait un fonds de règlements beaucoup plus substantiels que celui proposé ici.

[53] C'est le cas dans *Condon* c. *Canada.* La Cour fédérale approuve le règlement d'une action collective avec un potentiel de 583 000 membres, pour un montant de 17,5 millions $ qui servira à indemniser les membres des pertes de temps et autres inconvénients, et un fonds d'indemnisation des pertes réelles qui n'est pas plafonné et qui est illimité[30].

[54] Les exemples cités démontrent que les caractéristiques de la Transaction ne favorisent pas son approbation.

1.6 Paiement Cy-près ou du reliquat

[55] La Transaction prévoit que si le fonds de règlement n'est pas entièrement utilisé par des indemnités, une portion du reliquat ira au *Fonds d'aide aux actions collectives* en fonction du règlement applicable et de la proportion des membres résidant au Québec (estimée à 8.4%)[31]. Lles sommes résiduelles pourront être remises à Chai Lifeline Canada, the Jewish General Hospital, et L'Institut du Cancer de Montréal.

---

29 Voir le paragraphe 23 de l'annexe D de la Transaction.

30 2018 CF 522.

31 Aucune preuve n'a été déposée à l'appui de ce calcul mais cela suggère que la défenderesse possède l'adresse physique de tous les membres.

[56] Il d'usage que tout tel paiement à des organismes tiers ait un lien avec la nature de la faute commise, les fondements de l'action collective concernée ou d'une activité que l'on souhaite protéger. Ce n'est pas le cas ici. Le choix de Chai Lifeline Canada a été expliqué par l'avocat du groupe comme étant une cause qui lui tient particulièrement à cœur. Il n'y a aucune raison pour que l'argent des membres serve à satisfaire les préférences personnelles de l'avocat du groupe.

1.7 La portée de la quittance

[57] Les membres du groupe, qu'ils aient ou non reçu quelque indemnité que ce soit (y compris s'ils n'ont pas été informés de la possibilité de réclamer) libèrent et déchargent à jamais les « **Parties Libérées**[32] », de et pour toutes les responsabilités, réclamations, contre-réclamations, causes d'action, droits, actions, poursuites, dettes, dommages, coûts, frais d'avocat (sauf les frais et débours des avocats du groupe qui sont prévus séparément), pertes, dépenses, obligations ou demandes, de toute nature que ce soit, que ces éventualités soient connues ou inconnues, existantes ou potentielles, suspectées ou non suspectées, qu'elles soient soulevées par réclamation, contre-réclamation, compensation ou autrement, y compris toutes les réclamations connues ou inconnues qui ont découlé ou qui peuvent, maintenant ou à l'avenir, prétendre avoir découlé des incidents de données et qui ont été alléguées ou affirmées contre l'une des Parties Libérées dans les actions collectives ou qui auraient pu être alléguées ou affirmées contre l'une des Parties Libérées, découlant du même noyau de faits que l'une des réclamations alléguées ou affirmées dans les actions collectives (« **Réclamations Quittancées** »), y compris, mais sans s'y limiter, les faits, transactions, occurrences, événements, actes, omissions ou manquements à agir qui ont été allégués dans les actions collectives ou dans toute autre procédure et dans les divulgations et/ou avis que MGM a faits ou n'a pas faits aux représentants du groupe concernant les « **Incidents de Données** »[33].

[58] Tous les membres qui ne se sont pas exclus (et il y en a quelques millions) donnent quittance.

[59] Les membres renoncent de plus à initier, poursuivre ou maintenir des réclamations ou des plaintes devant les régulateurs provinciaux et fédéraux contre l'une des Parties Libérées en lien avec les Incidents de Données, que ce soit en vertu de la *Loi sur la protection des renseignements personnels et les documents électroniques*[34], de la *Loi sur la protection des renseignements personnels dans le secteur privé*[35], ou de la *Loi sur la protection des renseignements personnels*[36].

---

32 Terme défini qui inclut les défenderesses et diverses sociétés liées, leurs dirigeants, administrateurs, avocats, fiduciaires, etc. (voir partie II Définitions, section G, paragraphe (p)).

33 Terme défini qui vise les actions collectives Dahan, Zuckerman, Thandi et Scher (Ontario).

34 L.C. 2000, c. 5 (au Canada).

35 RLRQ, c. P-39.1 (au Québec).

36 SBC 2003, c. 63 (en Colombie-Britannique); SA 2003, c. P-6.5 (en Alberta).

[60] La difficulté dans le contexte d'un vol ou d'une fuite de données, c'est l'incertitude du dommage anticipé, son ampleur et le moment où il se produira. La Cour d'appel a d'ailleurs déjà conclu que le simple fait qu'il y ait un vol de données ne peut donner lieu à des dommages-intérêts. Un préjudice doit être démontré[37]. Or ce préjudice peut ne survenir que des années plus tard. Les membres ne pourront plus réclamer à ce moment s'ils sont donnés quittance.

[61] Les termes de celle-ci sont particulièrement larges en ce qu'ils comprennent les causes d'action inconnues, potentielles, non suspectées, y compris toutes les réclamations inconnues qui peuvent, maintenant ou à l'avenir, prétendre avoir découlé des Incidents de données, qui auraient pu être alléguées ou affirmées contre l'une des Parties Libérées et découlant du même noyau de faits que l'une des réclamations alléguées.

[62] Il est possible que les données volées soient utilisées par des tiers plusieurs années après le méfait et qu'elles entraînent des conséquences dévastatrices que les membres du groupe ne connaissent pas encore. Elles peuvent donner lieu à l'usurpation d'identité pour obtenir du crédit, obtenir des documents légaux, pour harceler et rançonner les victimes et que sais-je encore? Les dommages peuvent alors être considérables. Le devoir du Tribunal lui impose de protéger les membres contre ce qui semble une très mauvaise affaire.

[63] Accorder une quittance dès maintenant en contrepartie de sommes minimes ou d'une surveillance de crédit d'une durée d'une année seulement n'est pas dans l'intérêt fondamental des membres. La portée de la quittance ne milite pas en faveur de l'approbation de la Transaction.

1.8 Les paiements aux représentants

[64] La Transaction prévoit que, si le Tribunal y consent, les deux représentants du Québec pourront réclamer jusqu'à concurrence de 15 000 $ sans preuve justificative. La Transaction n'est toutefois pas sujette à l'approbation de cette clause.

[65] L'absence de justification ou de documentation pour appuyer un tel paiement oblige le Tribunal à considérer qu'il s'agit d'un paiement d'honoraires.

[66] Considérant l'article 593 C.p.c., ce type de paiement à des représentants n'est pas légitime au Québec. Il est loisible de se demander pour quelles raisons certains procureurs persistent à inclure de tels paiements dans les Transactions.

[67] Le fait de « convertir » la réclamation potentielle d'un représentant en une somme indemnisable qui excède 150 $, mais sans preuve documentaire, procure aux

---

[37] *Sofio* c. *Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM)*, 2015 QCCA 1820.

demandeurs un avantage qui peut les inciter à accepter le règlement en faisant fi des autres membres, ce qui déconsidèrerait l'administration de la justice.

[68] Bien que le Tribunal n'ait pas l'obligation d'approuver ce paiement, il est difficile de prévoir avec quelle rigueur la réclamation des deux représentants sera traitée vu l'intention annoncée de les indemniser sans preuve documentaire.

1.9 Le processus de réclamation

[69] Un autre élément qui ne favorise pas l'approbation de la Transaction est la nécessité que tous les membres fassent une réclamation écrite, et ce, même pour une réclamation non documentée.

[70] L'expérience démontre que plus les formalités de réclamation sont complexes et plus les formulaires sont longs, moins de membres participent, surtout lorsque les sommes ne sont pas conséquentes.

[71] Le formulaire de réclamation a trois pages. Seule la première partie concerne les réclamations non documentées.

[72] Parmi les questions posées : « *Avez-vous reçu un courriel indiquant que vous pourriez être membre de l'une ou l'autre des actions collectives Zuckerman, Dahan, ou Thandi?* »

[73] Voilà une question et une étape inutile. Le Tribunal a indiqué plus haut le nombre de courriels envoyés par l'administrateur des réclamations. Ces adresses courriel proviennent de la défenderesse et sont toutes liées à des noms de clients. Si l'on avait véritablement souhaité indemniser les membres pour des réclamations non documentées, une première étape aurait pu être de faire parvenir aux clients affectés par l'intrusion informatique, et pour lesquels une adresse courriel est disponible, un virement Interac directement. Le coût d'une telle entreprise aurait sans doute considérablement dépassé le montant du règlement, ce qui est un indice de l'inadéquation de celui-ci.

[74] Comme il est indiqué plus haut, 1 529 590 membres du groupe n'ont pas d'adresse courriel chez la défenderesse. Le formulaire de réclamation démontre que certains clients auraient reçu un avis des incidents de données par courrier[38]. Pourquoi ne pas avoir choisi de les informer de la Transaction et d'une réclamation potentielle en utilisant le même mécanisme ? Le programme de diffusion des avis ne propose aucune communication directe avec ces membres.

[75] Lorsque l'adresse courriel n'est pas disponible, il faut envisager un autre mode de communication qui soit efficace. Il est clair que l'envoi de millions de lettres aurait un coût

---

[38] Voir section 2, point 3.

important que le fonds de règlement ne pourrait supporter ici. Il peut s'agir d'une preuve additionnelle que le montant du règlement est inadéquat.

[76] Selon ce qui est proposé, pour que ces membres soient informés de la possibilité de réclamer, il faut s'en remettre au programme général d'avis aux membres, lequel n'est pas particulièrement ambitieux et dont il n'existe aucune preuve de son efficacité.

[77] Les membres ont trois mois (90 jours) pour déposer une réclamation. Le délai semble trop court, à tout le moins pour les 1 529 590 membres du groupe qui ne recevront pas de communication directe. Aucune preuve ne démontre que ce délai est approprié.

1.10 Les probabilités de succès du recours et l'importance et la nature de la preuve à administrer

[78] Le *Code civil du Québec* (« **C.c.Q.** ») pose le cadre général de la responsabilité et de l'exercice des droits. L'article 1457 impose à toute personne le devoir de respecter les règles de conduite pour ne pas causer de préjudice à autrui, et prévoit l'obligation de réparer le préjudice corporel, moral ou matériel causé par la faute, ainsi que, dans certains cas, celui causé par le fait d'autrui ou des biens sous sa garde.

[79] L'article 36 C.c.Q. énumère des exemples d'atteintes à la vie privée (pénétrer chez une personne, intercepter une communication privée, surveiller sa vie privée, utiliser son nom, son image ou ses documents personnels à d'autres fins que l'information légitime du public).

[80] L'article 2803 C.c.Q. rappelle que celui qui veut faire valoir un droit doit prouver les faits qui soutiennent sa prétention; celui qui invoque la nullité, la modification ou l'extinction d'un droit doit aussi prouver les faits sur lesquels repose sa prétention.

[81] Bien que les demandeurs aient confiance d'obtenir gain de cause au mérite, il existe des risques, des difficultés et des coûts inhérents à toute action en justice.

[82] Plusieurs années se sont écoulées depuis les intrusions non autorisées dans les systèmes de la défenderesse. À ce jour, les avocats du groupe n'ont pas réussi à établir de manière concluante que des renseignements personnels ont été compromis de quelque façon. Les parties n'ont rapporté aucune preuve qu'un tiers a utilisé les renseignements personnels volés à des fins illicites ou inappropriées.

[83] Si l'affaire débouche sur un procès, il appartiendrait aux demandeurs de faire la preuve qu'il y a effectivement eu atteinte à leur vie privée. Le Tribunal n'a pas eu accès à la preuve recueillie à ce jour. Il est certain que les demandeurs devraient surmonter des obstacles considérables pour s'acquitter du fardeau d'établir que leurs renseignements personnels ont été compromis ou utilisés illicitement de quelque façon.

[84] En l'absence de preuve de dommages spécifiques, peu de jugements accordent des indemnités pour les simples inconvénients que pourrait constituer le fait d'avoir à

prendre certaines précautions ou encore pour le stress que la situation pourrait être susceptible de causer. Le risque de développer un préjudice futur n'est pas un dommage qui peut être compensé en droit québécois. Il s'agit d'un dommage incertain et hypothétique, non autorisé par l'article 1611 C.c.Q. Un risque n'est pas un préjudice certain.

[85] Le principal risque du recours pourrait se situer au niveau de la démonstration du lien de causalité entre la faute et les dommages. Il ne s'agit pas d'une difficulté insurmontable mais cette difficulté doit être prise en compte dans l'évaluation des chances de succès du recours et être soupesée dans l'analyse de de la Transaction proposée. Il est probable qu'un certain nombre de présomptions soient nécessaires pour établir ce lien de causalité.

[86] Outre les difficultés de preuve quant à l'utilisation qui a pu être faite de l'identité volée, il faut également compter sur la possibilité d'incidents procéduraux qui pourraient survenir et les appels prévisibles, que ce soit après un jugement au mérite de l'affaire, ou même en cours d'instance, considérant la nature des questions soulevées, notamment au regard de la confidentialité des données personnelles et des pratiques de la défenderesse.

[87] Tel que susdit, ces aspects doivent être mis dans la balance lorsque vient le temps d'analyser les bénéfices de la Transaction. Or, ici, ces éléments ne font tout simplement pas le poids pour favoriser une Transaction vu la contrepartie insuffisante et les risques qui continueront d'être à la charge des membres.

1.11 Le coût anticipé et la durée probable du litige

[88] L'affaire Zuckerman a déjà progressé et a fait l'objet de nombreux débats que l'avocat du groupe a résumé dans sa demande d'approbation de la Transaction.

[89] Les membres du groupe n'ont pas à supporter les coûts du litige. Cet élément est donc neutre en ce qui les concerne.

[90] Il n'en va pas de même pour la défenderesse, ce qui peut expliquer son intérêt à régler.

[91] Même au niveau de l'administration de la justice, la durée probable du litige et le coût qu'il comporte pour le système judiciaire influenceraient favorablement l'acceptation de la Transaction si ce n'est du risque que l'administration de la justice soit déconsidérée.

1.12 L'opinion des membres

[92] Les représentants ont donné leur accord pour que le Tribunal entérine la Transaction.

[93] Dans Zuckerman, le délai pour s'exclure se terminait le 24 juillet 2023. L'avocat du demandeur rapporte que 224 personnes se sont exclues.

[94] Dans Dahan, le délai pour s'exclure se terminait le 17 mai 2026. Selon l'avocat du demandeur, 66 personnes se seraient exclues. Le plumitif de la Cour en date de l'audition démontrait plutôt que 112 personnes s'étaient exclues. Une réconciliation entre les informations de l'avocat et celles au plumitif a été proposée, mais rien n'a été communiqué au Tribunal.

[95] Deux oppositions à la Transaction ont été formulées, le montant de 150 $ étant jugé nettement trop bas pour compenser tous les inconvénients.

[96] Cet élément favoriserait l'approbation de la Transaction, le nombre de membres s'étant exclus étant proportionnellement minime.

1.13 L'absence de collusion

[97] L'entente a été négociée par des avocats d'expérience de part et d'autre et il n'y a pas de preuve de collusion.

1.14 La recommandation des avocats et leur expérience

[98] Les avocats des parties recommandent l'approbation de la Transaction. Les deux cabinets agissent par l'entremise d'avocats chevronnés.

[99] Le Tribunal comprend l'intérêt de la défenderesse d'accepter le règlement. L'affaire est clairement à son avantage compte tenu des quittances qu'elle obtient en retour du paiement.

[100] Quant aux demandeurs Zuckerman et Dahan, la rémunération convenue avec leur avocat est hors de proportion avec le bénéfice anticipé pour les membres. Comment justifier qu'un ou plusieurs avocats (deux cabinets ici) reçoivent 1,2 million $ en contrepartie d'un avantage ou bénéfice aussi minime pour les membres ? La recommandation positive des avocats des demandeurs pourrait apparaître au public comme ayant été influencée par les honoraires, ce qui déconsidérait l'administration de la justice.

[101] Dans l'affaire *Walid* c. *Compagnie Nationale Royal Air Maroc*, la Cour a refusé d'approuver un règlement prévoyant une indemnité de 800 $ par membre du groupe, principalement parce que les honoraires des avocats du groupe qui devaient être payés directement par la défenderesse risquaient de dépasser le montant qui serait finalement distribué aux membres[39]. Cette situation pourrait également se produire ici.

---

[39] 2024 QCCS 2674.

CONCLUSIONS

[102] Considérant ce qui précède, le Tribunal conclut que la Transaction n'est pas dans l'intérêt fondamental des membres du groupe. Le règlement de la présente affaire selon les termes convenus n'apparaît pas préférable à l'alternative qui s'offre aux membres, qu'il s'agisse de continuer leurs procédures ou de s'en désister.

[103] Dans les circonstances, le Tribunal n'approuvera ni les honoraires ni l'avis proposé. Toutefois, un avis doit être donné aux membres du refus du Tribunal d'approuver la Transaction proposée. Un programme de diffusion de cet avis doit également être approuvé.

[104] Le Tribunal demande aux parties de lui soumettre un projet d'un tel avis de même que d'un programme de diffusion des avis, dans les 30 jours du présent jugement, de même qu'un projet de protocole de l'instance.

POUR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL :

[105] **REJETTE** la Demande pour l'approbation de la Transaction (R-1);	**DENIES** the application for approval of the Transaction (R-1)*;*
[106] **ORDONNE** aux parties de soumettre au Tribunal, dans les trente jours du présent jugement, 1) un projet d'avis aux membres les avisant du refus d'approbation de la Transaction dans les dossiers Dahan et Zuckerman, 2) un programme de diffusion d'un tel avis et 3) un projet de protocole de l'instance pour la suite du dossier Zuckerman;	**ORDERS** the parties to submit to the Court within thirty days of this judgment, 1) a draft notice to the members notifying them of the refusal to approve the Transaction in the Dahan and Zuckerman cases, 2) a program for the dissemination of such a notice and 3) a draft protocol for the continuation of the proceeding in the Zuckerman case;
[106.1] **ANNULE** le jugement d'autorisation de l'action collective du 8 avril 2026 dans le dossier Dahan 500-06-001280-235 et remet les parties en l'état comme si cette autorisation d'intenter une action collective n'avait jamais existé;	**QUASHES** the judgment authorizing the class action, dated April 8, 2026 in the matter of Dahan 500-06-001280-235 and restores the parties as if this authorization to institute a class action had never existed;

[107] **SANS FRAIS**.	**WITHOUT COSTS**.

Signature numérique de Pierre Nollet
Date : 2026.08.18 15:21:21 -04'00'

HONORABLE PIERRE NOLLET, J.C.S.

Me David Assor
LEX GROUP INC.
Avocat des demandeurs

Me Kristian Brabander
Me Jessica Harding
Me Emily Lynch
OSLER, HOSKIN & HARCOURT S.E.N.C.R.L./S.R.L
Avocats de MGM Resorts International dans le dossier 500-06-001078-209

Me Tania Da Silva
Me Annie-Claude Authier
DLA PIPER (CANADA) S.E.N.C.R.L.
Avocats de MGM Resorts International dans le dossier 500-06-001280-235

Me Patrice Duguay-Perreault
FONDS D'AIDE AUX ACTIONS COLLECTIVES
Avocat du Fonds d'aide aux actions collectives

Date d'audience : 20 mai 2026